

Publiée le 17 octobre 2025

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **deux octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 19 septembre 2025, se sont réunis en salle du conseil municipal (centre administratif), sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Bernard RIGEADE, Alain MILON, Thierry ROUX, Raphaël GUILLERMAIN, Maxence RAIMONT-PLA

A été nommée secrétaire de séance : Mme REIG



DEL_2025_157

MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DES SERVICES PERISCOLAIRES : ACCUEIL DU MATIN – RESTAURATION – CLAE

Soucieuse de favoriser la réussite scolaire et le bien-être des jeunes Sorguais, la municipalité accorde une priorité essentielle à l'éducation. A ce titre, elle met à disposition des familles, dont les enfants fréquentent les écoles publiques de la ville, des services périscolaires visant à assurer une continuité éducative entre les temps scolaires et périscolaires.

Ce règlement a été adopté par délibération du 22 mai 2025 ; toutefois, la notion d'application de pénalités en cas d'impayés a été remise en cause par la Préfecture dans un courrier en date du 10 juillet 2025, qui considère que cela correspond à l'instauration d'une sanction pécuniaire, dépourvue de base légale.

Il convient ainsi que le conseil municipal retire la délibération n°DEL_2025_83 du 22 mai 2025 et valide à nouveau les modalités de ce règlement, figurant en annexe et dont l'objet est indiqué ci-dessous.

Trois services, placés sous l'autorité de Monsieur le Maire, sont ainsi proposés, à titre facultatif, aux familles:

- L'accueil du matin : de 7h30 à 8h10,
- La restauration scolaire : sur le temps de la pause méridienne,
- Le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE) : de 16h30 à 18h00.

Le règlement général fixe les modalités d'accueil des enfants et des familles au sein des services périscolaires de la ville. Il constitue un document essentiel dans l'organisation des différents temps d'accueils périscolaires de l'enfant. Il encadre les relations entre les familles et le service, et garantit un cadre sécurisé et cohérent.

Il fixe les modalités suivantes :

- La présentation et le fonctionnement des services périscolaires,
- Les modalités d'inscription et de réservation,
- Les principes de tarification,
- Les règles de vie et de discipline.

Vu l'avis favorable de la commission Education et périscolaire du 13 mai 2025,

Vu l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et l'article 551-1 du code de l'éducation définissant les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation,

Vu la délibération n°DEL_2025_83 du 22 mai 2025,

Considérant la nécessité de la mise à jour du règlement général des services périscolaires,

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

RETIRE la délibération n° DEL_2025_83 du 22 mai 2025

APPROUVE le règlement général des services périscolaires, applicable dès la rentrée scolaire 2025-2026

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Madame Manon REIG secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.